Greffe
du Tribunal de Commerce de
LIBOURNE
36 RUE VICTOR HUGO BP 195
33504 LIBOURNE CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SCI LIBBORD
ANGLE BLD KLÉBER
CHEMIN DE LA BELOTTE
33500 LIBOURNE

Dépôt effectué par :

Maître BOIREAU Bernard
38, ALLEES ROBERT BOULIN
33500 LIBOURNE

Numéro RCS : LIBOURNE D 326 168 739 <4917/1988D00127>

Pièces déposées le 26/03/2004 Numéro : 240432

EXPEDITION ACTE NOTARIE du **04/02/2004**
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
JEAN PIERRE FOUIN - CHANTAL ROBIN / BEATRICE FOUIN
CAROLINE FOUIN

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

DROIT DE TIMBRE
Payé sur état
Autorisation
en date du 27/01/1982

Enregistré à Recette principale
Libourne Ouest le 19.02-04 bordereau N° 2004/
139 Case N° 14
Enregistrement 196 €

L'AN DEUX MILLE QUATRE
Le quatre février

Maître Bernard BOIREAU, Notaire à LIBOURNE (Gironde) soussigné,
A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATRICE

Monsieur Jean Pierre **FOUIN**, expert comptable, et Madame Chantal Michèle **ROBIN**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LIBOURNE, 17 avenue de Verdun,

Nés savoir :

Monsieur à SAINTES (Charente Maritime), le 29 juin 1944

Madame à ROCHEFORT SUR MER (Charente Maritime), le 4 avril 1945

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à) défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de LA ROCHELLE, le 21 juillet 1967, régime non modifié depuis.

DONATAIRES

1°) Madame Béatrice Elisabeth FOUIN, assistante export, épouse de Monsieur François PARADOT, demeurant à LE HAILLAN, 5 allées de Tanays,

Née à BORDEAUX, le 22 décembre 1967

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître BERNARD BOIREAU, Notaire soussigné, le 28 février 1997, régime non modifié depuis.

2°) Mademoiselle Caroline Sophie **FOUIN**, comptable, demeurant à BORDEAUX, 4 rue Montesquieu, célibataire majeure,
Née à BORDEAUX, le 14 février 1971.

PRESENCE et REPRESENTATION

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sont présentes.

DONATION PARTAGE

LES DONATEURS ont, par ces présentes, font donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil aux donataires copartagés, leurs enfants, et seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié et donataires pour mêmes quotités, qui acceptent les biens mobiliers suivants :

I - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

La nue propriété de :

529 parts de la **SCI CCF**, dont le siège social est à PARIS (15ème), 36 rue des Cévennes, au capital de 106.000 Euros, identifié sous le numéro SIREN D 441 615 556 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Evaluée en pleine propriété à : SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (61.000 Euros) dont la nue propriété compte tenu de l'age de la donatrice est évaluée à 50% soit TRENTE MILLE CINQ CENT EUROS 30.500 Euros

Lesdites parts appartenant en propre à Madame Chantal FOUIN pour lui avoir été attribuée à titre de remploi aux termes des statuts signé le 6 mars 2002 et enregistré à la recette des impôts de PARIS 15ème le 13 mars 2002 bordereau 71 case 9.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété d'UNE (1) part évaluée à QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS 15.200 Euros

La nue propriété de TROIS (3) parts et de la moitié (1/2) indivise d'une part évaluée compte tenu de l'age des donateurs est évaluée à 50% soit VINGT SIX MILLE SIX CENT EUROS 26.600 Euros

De la société civile immobilière dénommée **IMMOBILIERE LIBBORD**, au capital de 731,76 Euros, dont le siège social est à LIBOURNE, Boulevard Kléber et Chemin de la Belotte, identifiée sous le numéro SIREN 326 168 739 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIBOURNE.

Lesdites parts dépendant de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame FOUIN.

ARTICLE 3 :

La pleine propriété d'UNE (1) part évaluée à QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS 15.200 Euros

La nue propriété de TROIS (3) parts et de la moitié (1/2) indivise d'une part évaluée compte tenu de l'age des donateurs est évaluée à 50% soit VINGT SIX MILLE SIX CENT EUROS 26.600 Euros

De la société civile immobilière dénommée **IMMOBILIERE LIBBORD**, au capital de 731,76 Euros, dont le siège social est à LIBOURNE, Boulevard Kléber et Chemin de la Belotte, identifiée sous le numéro SIREN 326 168 739 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIBOURNE.

Lesdites parts dépendant de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame FOUIN.

ARTICLE 4 :

Une somme en numéraire en pleine propriété de TRENTE MILLE CINQ CENT EUROS (30.500 Euros) à verser au plus tard le 28 février 2005 avec intérêts au taux de 5% l'an à compter de ce jour. 30.500 Euros

TOTAL de la masse à partager : 144.600 Euros

DROITS DES PARTIES

La masse à partager est de 144.600 Euros
Soit pour la moitié donnée par chaque donateur 72.300 Euros

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Mademoiselle Caroline FOUIN, comprend :
- L'article 1 de la masse à partager évalué 30.500 Euros
- L'article 2 de la masse à partager évalué 41.800 Euros

TOTAL 72.300 Euros

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIÈME LOT

Le DEUXIÈME LOT attribué à Madame Béatrice PARADOT, comprend :
- L'article 4 de la masse à partager évalué 30.500 Euros

- L'article 3 de la masse à partager évalué 41.800 Euros
TOTAL 72.300 Euros
Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataire ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque donataire copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LES DONATAIRES sont propriétaires à compter de ce jour des biens donnés compris dans leur attribution.

Ils en ont la jouissance à compter de ce jour pour les biens donnés en pleine propriété, à compter du décès du survivant de Monsieur et Madame FOUIN en ce qui concerne les biens donnés en nue propriété et au plus tard le 28 février 2005 en ce qui concerne la somme d'argent attribuée à Madame Béatrice PARADOT.

AGREMENT

La présente donation est agréée du fait de la présence de tous les associés de la société CCF.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

- Conformément à l'article 1690 du Code civil, Madame Michèle SUPERY, en sa qualité de gérante de la SCI LIBBORD, déclare accepter, au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

- Conformément à l'article 1690 du Code civil, Madame Chantal FOUIN, en sa qualité de gérante de la SCI CCF, déclare accepter, au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens donnés pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui, sans enfant ni descendant et pour le cas encore où ceux qu'il laisserait, viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet de vendre, aliéner ou nantir pendant sa vie et sans son concours, les parts sociales données à peine de nullité des ventes, aliénations et nantissement et de révocation des présentes.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LES DONATAIRES indiqué en tête de l'acte.

Les parties déclarent :

- que les droits sociaux donnés, figurant au paragraphe "Désignation" ont une valeur en toute propriété de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (228.300 Euros)

Biens donnés par Madame FOUIN

- L'article 1 évalué compte tenu de son age à 50% soit :	30500 Euros
- La moitié des articles 2 et 3 évaluée :	41800 Euros
- La moitié indivise de l'article 4 évalué :	15250 Euros
TOTAL des biens donnés :	87550 Euros
Soit à chaque donataire pour moitié soit	43775 Euros

Biens donnés par Monsieur FOUIN

- La moitié des articles 2 et 3 évaluée :	41800 Euros
- La moitié indivise de l'article 4 évalué :	15250 Euros
TOTAL des biens donnés :	57050 Euros
Soit à chaque donataire pour moitié soit	28525 Euros

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation aux DONATAIRES à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à l'exception de celle consentie aux donataires aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard BOIREAU, Notaire soussigné, le 31 et 26 décembre 2000, enregistré à LIBOURNE OUEST, le 28 décembre 2000 bordereau 548 numéro 5 taxable pour chaque donataire à hauteur de SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (63937,50 [redacted]).

ENFANTS DU DONATAIRE

Les DONATAIRES déclarent ne pas avoir plus de deux enfants.

DECLARATIONS

1ent – sur chacune des parties

Les donateurs et le donataire déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent- Sur la société et les droits sociaux

Les DONATEURS déclarent sous leur propre responsabilité, savoir :
Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité
Que les parts sociales données en usufruit sont libres de tout nantissement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des

...

présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation des évaluations.

DONT ACTE sur dix pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial, dénommé en tête des présentes.
A la date sus indiquée.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

POUR COPIE AUTHENTIQUE

rédigée sur huit pages et certifiée comme étant reproduction exacte de l'original par Maître Bernard BOIREAU, notaire soussigné.

renvois: sans
nombres rayés : sans
lignes rayées: sans
blancs barrés :sans
mots rayés nuls :sans

